

OBJET : Numérotation – 5 et 5 bis rue du Pavement – 1 rue de l'Etang

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2213-28 ;

Vu la déclaration préalable n° DP 035 253 24 U0103 déposée par M. Amaury AUBRY pour des travaux de rénovation de l'immeuble situé sur la parcelle cadastrée AB 159 dans le cadre de la division en trois logements dudit immeuble ;

Vu le plan annexé au présent arrêté ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

ARRETE

Article 1 : Le numérotage des bâtiments est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Il est prescrit la numérotation suivante :

Parcelle	Logement	Voie	N° attribué
AB 159	1	Rue du Pavement	5
AB 159	2	Rue du Pavement	5 bis
AB 159	3	Rue de l'Etang	1

Article 3 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque portant, en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier ou, à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 5 : Les frais de premier établissement, de renouvellement, d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-préfet ou Monsieur le Préfet, à la Base Adresses Nationale et notifié aux intéressés.

Fait à SAINT-AUBIN-DU-CORMIER,

le 24/02/2026

Le Maire, Jérôme BÉGASSE



Annexe : Entrée et numérotation des trois logements de la parcelle AB 159

